

Gouvernement du Québec

Décret 965-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 1279-88 du 24 août 1988, le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont été autorisés à signer l'« Entente sur les échanges de renseignements » en matière d'impôt avec le ministre du Revenu national;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer cette entente et que l'Agence du Revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec souhaitent, à cette fin, conclure l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale ou pour éviter la double imposition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a.2 de l'article 69.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, le ministre du Revenu peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal à l'Agence du revenu du Canada, pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52411

Gouvernement du Québec

Décret 966-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec

ATTENDU QU'une société faisant affaire dans plusieurs provinces doit établir l'impôt à payer à chaque administration fiscale, tel que prévu dans les lois fiscales applicables dans chaque province;

ATTENDU QUE la répartition des affaires d'une société peut donner lieu à une double imposition pour la société;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec souhaitent mettre en place un mécanisme visant à identifier les différends possibles entre eux quant à l'application de la formule de répartition des affaires d'une société et à favoriser le règlement de leurs différends de manière à éviter une double imposition;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de l'Ontario et le ministre du Revenu du Québec souhaitent, à cette fin, conclure le Protocole d'entente visant à éviter la double imposition des sociétés;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement de l'Ontario ont déjà adhéré à ce protocole d'entente et que le ministre du Revenu du Québec souhaite s'y joindre;